

22 -10-1980



[REDACTED]

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

OBJET

11.221/I/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande d'avis complémentaire du 22 août 1980, concernant l'emploi des langues lors de la remise de cartes d'identité spéciales et de permis de séjour, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a émis l'avis suivant en sa séance du 18 septembre 1980.

Lorsque les services centraux du Ministère des Affaires Etrangères transmettent aux communes des renseignements relatifs aux étrangers concernés ces renseignements doivent être établis dans la langue imposée par l'article 39 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, ainsi qu'il avait été avancé dans l'avis de la C.P.C.L. du 7 février 1980.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération?



Le Président  
[REDACTED]